



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-047

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

# Sommaire

## DIRECCTE

87-2017-06-28-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE RETRAIT  
ENREGISTREMENT DECLARATION ADRIEN TINTIGNAC - RUE HENRI SELLIER  
- LIMOGES (2 pages) Page 3

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière, dénommé Fred auto-école et appartenant à M. Frédéric MOUDOULAUD (2  
pages) Page 6

87-2017-06-19-004 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'association communale de chasse agréée de Les Grands Chézeaux (2 pages) Page 9

87-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte  
pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à  
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (2 pages) Page 12

87-2017-06-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire aux prélèvements  
d'eau pour la campagne d'irrigation 2017 dans les communes des bassins de la Vienne et de  
la Gartempe (8 pages) Page 15

87-2017-06-19-002 - carte reserve les grands chezeaux (1 page) Page 24

87-2017-06-19-003 - \_GRANDS\_CHEZEAUX\_ANNEXE\_ARRETE\_RCFS\_ACCA (6  
pages) Page 26

## DSDEN Haute-Vienne

87-2017-06-23-001 - arrêté carte scolaire 23 juin 2017 (2 pages) Page 33

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-008 - Arrêt Système Caisse d'Epargne allée.Seurat - CC La Bastide  
LIMOGES (1 page) Page 36

87-2017-06-30-007 - Arrêt Système Caisse d'Epargne av.Amédée Tarrade  
CHATEAUNEUF-LA-FORET (1 page) Page 38

87-2017-06-30-004 - Arrêt Système Caisse d'Epargne blvd.Gambetta LIMOGES (1 page) Page 40

87-2017-06-30-006 - Arrêt Système Caisse d'Epargne pl.Charles de Gaulle LE-DORAT (1  
page) Page 42

87-2017-06-30-005 - Arrêt Système Caisse d'Epargne pl.République CHATEAUPONSAC  
(1 page) Page 44

87-2017-06-30-003 - Arrêt Système Crédit Agricole av.10 juin 1944  
ORADOUR-SUR-GLANE (1 page) Page 46

87-2017-06-30-002 - Arrêt Système Crédit Agricole r.Abbé Galant  
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (1 page) Page 48

87-2017-06-30-001 - Arrêt Système Crédit Agricole r.Argancy BUSSIÈRE-POITEVINE  
(1 page) Page 50

DIRECCTE

87-2017-06-28-002

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE RETRAIT  
ENREGISTREMENT DECLARATION ADRIEN  
TINTIGNAC - RUE HENRI SELLIER - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/803 407 758**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'entreprise Adrien TINTIGNAC, entrepreneur individuel, en date du 30/12/2015 enregistré auprès de la Direccte – Unité Départementale de la Haute-Vienne sous le SAP/803407758,

Vu la lettre du 10 mai 2017 de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne adressée en lettre recommandée avec accusé réception signalant à Monsieur Adrien TINTIGNAC le constat de diverses anomalies au regard du respect de la réglementation des services à la personne et l'invitant à régulariser sa situation,

Vu l'avis de réception du courrier en date du 24 mai 2017,

Vu l'absence d'éléments de réponse au terme du délai de huit jours précisé par le courrier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la lettre de mise en demeure adressée les 6 et 8 juin 2017 (par courrier ordinaire + lettre recommandée avec accusé réception) à la dernière adresse déclarée et connue de l'administration (Direccte, INSEE) informant Monsieur Adrien TINTIGNAC de la mise en œuvre de la procédure de retrait d'enregistrement de la déclaration,

Vu l'absence de réponse (retour courriers avec mention «destinataire inconnu à l'adresse»)

Considérant les éléments figurant au dossier administratif de l'entreprise Adrien TINTIGNAC le 28 juin 2017 et les informations commerciales contenues sur son site Internet à la date du 2 juin 2017,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté la clause d'activité exclusive définie à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et n'a pas procédé aux déclarations d'activité relatives à la délivrance des services à la personne depuis août 2016, en application de l'article R. 7232-19 du code du travail ;

**Décide :**

En application de l'article R. 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise Adrien TINTIGNAC en date du 30 décembre 2015 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3° travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains».

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'entreprise Adrien TINTIGNAC en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Vienne publiera aux frais de l'organisme Adrien TINTIGNAC sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration sur les activités qui ont fait l'objet du retrait partiel qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation  
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Fred auto-école et appartenant à M. Frédéric MOUDOULAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2012 autorisant Monsieur Frédéric MOUDOULAUD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Fred auto-école » situé 49 avenue des Vignes au Dorat (87) ;  
Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric MOUDOULAUD, en date du 18 mai 2017 en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Frédéric MOUDOULAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 087 0949 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Fred auto-école» situé 49 avenue des Vignes au Dorat.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B/B1/AAC/B96**

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

**Article 10 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 27 juin 2017

Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement,  
forêt et risques,



Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-19-004

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Les Grands Chézeaux

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE LES-GRANDS-CHEZEAUX**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LES-GRANDS-CHEZEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 portant prorogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LES-GRANDS-CHEZEAUX ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de LES-GRANDS-CHEZEAUX ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LES-GRANDS-CHEZEAUX.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LES-GRANDS-CHEZEAUX.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 portant prorogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LES-GRANDS-CHEZEAUX.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de LES-GRANDS-CHEZEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Pour le chef du service,  
L'adjointe au chef de service,

Aude Lecoer

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES POINTS D'EAU À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MAI 2017 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE LEURS ADJUVANTS VISÉS À L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Raphaël Le Méhauté, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 07 juin 2017 au 27 juin 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;  
Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvant visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 04 juillet 2017

Le préfet,

Raphaël LE MEHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire aux  
prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2017  
dans les communes des bassins de la Vienne et de la  
Gartempe

direction départementale  
des territoires

service eau environnement forêt risques  
eaux – milieux aquatiques  
dossier suivi par : Julien Vergne  
tél. : 05 55 12 94 73 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : julien.vergne@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS  
D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017 DANS LES COMMUNES DES BASSINS DE  
LA VIENNE ET DE LA GARTEMPE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2017 ;

Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 17 mars 2017, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2017 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;

Vu le rapport du 15 mai 2017 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 30 mai 2017 ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, désignée mandataire de l'opération par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2017.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).</p>	Autorisation temporaire
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation temporaire

## Titre II : Prescriptions

### Article 2 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

### Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 3-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Article 3-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 4-1 :

4.1.1. : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

**Les points de prélèvements non équipés de compteur volumétrique devront l'être avant la mise en oeuvre du prélèvement pour la campagne 2017 et le service de police de l'eau devra en être informé. Des sanctions seront prises si cette disposition n'est pas respectée.**

4.1.2. : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des

volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 4-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 4.1.2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 5-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au

pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Aixe sur Vienne, Azat le Ris, Berneuil, Bussière Poitevine, Condat sur Vienne, Couzeix, Dompierre les Eglises, Javerdat, La Croix sur Gartempe, Magnac Laval, Nieul, Oradour sur Vayres, Panazol, Rochechouart, Saint Auvent, Saint Brice sur Vienne, Saint Jean Ligoure, Saint Hilaire la Treille, Saint Julien le Petit, Saint Junien, Saint Junien les Combes, Saint Laurent sur Gorre, Saint Léger Magnazeix, Tersannes, Vicq sur Breuilh.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.



Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 15, le directeur départemental des territoires, le chef du service départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

Limoges, le 22 juin 2017

~~Le~~ ~~Secrétaire~~ ~~Général,~~  
*Pour le Préfet*  
Le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-19-002

carte reserve les grands chezeaux







Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-19-003

\_GRANDS\_CHEZEAUX\_ANNEXE\_ARRETE\_RCFS\_A  
CCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux**

section	numéro	superficie en ha
0B	119	0,0718
0B	120	0,0025
0B	121	0,2049
0B	122	0,0006
0B	123	0,0275
0B	124	0,0242
0B	125	0,0242
0B	126	0,0340
0B	127	0,0300
0B	128	0,0060
0B	129	0,0110
0B	130	0,0095
0B	131	0,1035
0B	132	0,0415
0B	133	0,0495
0B	216	0,2145
0B	217	0,0670
0B	218	0,3390
0B	219	0,1505
0B	220	0,0230
0B	221	0,0650
0B	222	0,1810
0B	223	0,0820
0B	224	0,0980
0B	227	0,1395
0B	228	0,0750
0B	229	0,0620
0B	231	0,2240
0B	232	0,2350
0B	233	0,2890
0B	234	0,4710
0B	235	0,7350
0B	236	0,5550
0B	237	0,2655
0B	238	0,1610
0B	239	0,1310
0B	240	0,1010
0B	241	0,4340
0B	242	0,4165
0B	243	0,5715
0B	244	0,7130
0B	245	3,8830
0B	246	3,4790
0B	247	0,4100
0B	250	1,1900
0B	253	0,5200
0B	254	0,5075
0B	255	0,5620
0B	256	0,3420

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux**

section	numéro	superficie en ha
0B	257	0,1290
0B	258	0,5830
0B	259	0,4570
0B	260	0,0360
0B	261	0,5250
0B	262	0,3265
0B	263	0,3475
0B	264	0,3000
0B	265	1,2800
0B	266	0,3795
0B	267	0,2345
0B	268	0,3850
0B	269	0,8090
0B	270	0,3935
0B	271	0,3590
0B	273	0,5390
0B	274	1,1680
0B	275	0,7689
0B	276	0,0415
0B	277	0,0415
0B	278	0,0240
0B	279	0,0125
0B	291	0,0980
0B	292	0,0485
0B	298	0,1685
0B	299	0,0570
0B	300	0,0595
0B	301	0,0970
0B	305	0,0470
0B	308	0,4630
0B	310	0,3065
0B	311	0,0890
0B	344	0,9135
0B	345	0,1170
0B	348	0,0627
0B	349	0,1277
0B	351	1,8650
0B	352	2,0030
0B	353	1,6380
0B	354	0,2500
0B	355	1,5690
0B	357	0,5665
0B	358	0,8140
0B	360	0,1738
0B	361	0,4690
0B	362	0,0805
0B	363	0,4695
0B	364	1,5200
0B	365	0,0350

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux**

section	numéro	superficie en ha
0B	366	0,0860
0B	368	1,8090
0B	369	2,0500
0B	370	1,1350
0B	371	0,7160
0B	372	0,7400
0B	374	0,1130
0B	375	0,4430
0B	376	0,3710
0B	377	0,3330
0B	378	0,0950
0B	379	0,1210
0B	380	0,4460
0B	383	1,2530
0B	384	1,2325
0B	385	0,0960
0B	386	1,2440
0B	388	1,2890
0B	389	1,3810
0B	390	0,6750
0B	391	0,7280
0B	392	0,7460
0B	394	0,1420
0B	396	2,9000
0B	397	0,1040
0B	398	0,6680
0B	399	0,4380
0B	401	0,0284
0B	402	0,4320
0B	403	1,3250
0B	407	0,0190
0B	408	0,0340
0B	409	0,3233
0B	410	2,1740
0B	413	0,1900
0B	414	0,0992
0B	415	0,0450
0B	416	0,0750
0B	418	2,9436
0B	431	0,2813
0B	432	0,4220
0B	442	0,2300
0B	443	0,4290
0B	480	0,8650
0B	481	0,2420
0B	482	0,0790
0B	483	0,0670
0B	484	1,3560
0B	486	0,3560

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux**

section	numéro	superficie en ha
0B	487	0,0810
0B	488	0,1810
0B	489	0,7145
0B	492	0,0710
0B	494	0,0252
0B	495	0,1350
0B	496	0,1000
0B	497	0,1550
0B	498	0,0650
0B	500	0,0340
0B	501	0,0520
0B	502	0,0923
0B	503	0,0520
0B	504	0,0270
0B	506	0,0379
0B	507	0,2540
0B	508	0,2977
0B	509	1,4025
0B	882	0,0286
0B	883	0,1249
0B	884	0,0585
0B	886	0,0303
0B	889	0,2095
0B	894	0,0025
0B	898	0,0016
0B	913	0,1725
0B	914	0,0420
0B	915	0,0230
0B	916	0,0210
0B	917	0,0395
0B	919	0,2945
0B	920	0,0185
0B	924	0,3935
0B	925	0,1445
0B	931	0,2540
0B	934	0,0375
0B	937	0,0035
0B	945	0,0563
0B	947	0,0200
0B	961	0,1220
0B	962	0,9130
0B	963	2,4931
0B	978	0,0320
0B	979	0,0495
0B	984	0,5134
0B	985	0,0781
0B	986	0,1087
0B	988	0,0364
0B	991	0,0412

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux**

section	numéro	superficie en ha
0B	992	0,0020
0B	993	0,2750
0B	998	0,3500
0B	999	0,4414
0B	1024	0,1852
0B	1025	0,1294
0B	1026	0,3904
0B	1028	0,1260
0B	1029	0,0482
0B	1030	0,2708
0B	1031	0,1216
0B	1032	0,1416
0B	1034	0,0340
0B	1035	0,0843
0B	1039	0,2490
0B	1040	0,2490
0B	1041	0,9260
0B	1042	0,1850
0B	1043	0,0370
0B	1044	0,3680
0B	1045	0,0405
0B	1046	0,7385
0B	1047	0,0261
0B	1048	0,5199
0B	1049	0,1286
0B	1068	0,2059
0B	1069	0,1562
0B	1070	0,1579
0B	1084	0,1400
0B	1086	0,0879
0B	1087	0,1921
0B	1092	0,3985
0B	1098	0,5494
0B	1100	0,5523
0B	1105	0,8649
0B	1110	0,2337
0B	1111	0,2328
0B	1112	0,1034
0B	1116	0,0451
0B	1118	0,0596
0B	1119	0,0341
0B	1120	0,0552
0B	1121	1,1937
0B	1124	3,7258
0B	1125	0,0079
0B	1126	1,5191
0B	1130	0,5455
0B	1131	0,0621
0B	1132	0,0252

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017  
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Les-Grands-Chézeaux**

section	numéro	superficie en ha
0B	1140	0,1495
0B	1155	0,0169
0B	1156	0,0298
0B	1159	2,1894
0B	1160	0,0742
0B	1182	0,2781
0B	1183	0,8684
0B	1209	0,2866
0B	1210	0,0375
0B	1217	0,0016
0B	1218	0,5349
0B	1219	0,0930
0B	1220	0,0554
0B	1221	0,5168
0B	1222	1,9202
		<i>109,3604</i>
<p><b>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Les-Grands-Chézeaux : 109ha 36a 04ca</b></p>		



DSDEN Haute-Vienne

87-2017-06-23-001

arrêté carte scolaire 23 juin 2017

## ARRÊTE

**Article 1 :** les ouvertures et fermetures prévues par l'arrêté du 15 février 2017, sont complétées comme suit :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<b><u>I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</u></b>		
<b>A - Ouvertures</b>		
E.M.PU CORGNAC Limoges ( 0870742J )	1	6ème poste d'adjoint - 7ème poste dans l'école
E.M.PU LE DORAT ( 0870129T )	1	2ème poste d'adjoint - 3ème poste dans l'école
E.E.PU JOLIOT CURIE Limoges ( 0871029W )	1	11ème poste d'adjoint - 15ème poste dans l'école
E.P.PU GUY MONNEROT Boisseuil ( 0870887S )	1	11ème poste d'adjoint - 12ème poste dans l'école
E.P.PU VAL DE BRIANCE Solignac ( 0870514L )	1	3ème poste d'adjoint - 4ème poste dans l'école
<b>B - Fermetures</b>		
E.M.PU LANDOUGE Limoges ( 0870714D )	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.E.PU JOSEPH MAZABRAUD Solignac ( 0870513K )	1	2ème poste d'ajoint - 3ème poste dans l'école
E.P.PU SAINT BONNET DE BELLAC ( 0870768M )	1	2ème poste d'ajoint - 3ème poste dans l'école
Postes de réserve	2	
<b><u>II - REMPLACEMENT</u></b>		
<b>Fermeture</b>		
Brigade départementale ( 087020GD )	1	Brigade TRS
<b><u>IV - POSTES SPECIALISES</u></b>		
<b>Ouvertures</b>		
E.P.PU GUY MONNEROT Boisseuil ( 0870887S )	1	Aramis
I.AUD AIME LABREGERE ( 0870678P )	1	Coordonnateur pédagogique
IME RENE BONNEFOND ( 0870756Z )	1	Coordonnateur pédagogique
<b>Fermetures</b>		
I.AUD AIME LABREGERE ( 0870678P )	1	Directeur
IME RENE BONNEFOND ( 0870756Z )	1	Directeur

**Article 2** : Transferts de qualifications de Maîtres Formateurs pour l'année scolaire 2017-2018

E.E.A. APPL. CONDORCET Limoges ( 0870718H )	-2	E.E.PU BELLEVUE NAUGEAT Limoges ( 0871010A )	+1
E.E.A. APPL. JEAN ZAY Limoges ( 0870171N )	-1	E.E.PU PAUL CEZANNE Ambazac ( 0870425P )	+1
E.E.A. APPL. LE ROUSSILLON Limoges ( 0870717G )	-1	E.E.PU MARCEL ROCHE Saint-Just-le-Martel ( 0871000P )	+1
E.M.A APPLICATION CONDORCET Limoges ( 0870271X )	-1	E.E.PU ANTOINE DE ST EXUPERY Isle ( 0871024R )	+1
		E.M.PU LEON BLUM Limoges ( 0870265R )	+1

**Article 3** : Les école suivantes, sous réserve de l'accord de la municipalité, sont regroupées en une école primaire :

E.M.PU Edouard Herriot Limoges ( 0870246V )

}

E.P.PU Edouard Herriot Limoges

E.E.PU Edouard Herriot Limoges ( 0870247W )

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 23 juin 2017

L'inspectrice d'Académie



Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-008

Arrêt Système Caisse d'Epargne allée.Seurat - CC La  
Bastide LIMOGES

**Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Allée Seurat – Centre Commercial La Bastide à LIMOGES (87) – Caisse d'Épargne Auvergne Limousin ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 11 mai 2017 par Monsieur le Responsable Sécurité ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 23 juin 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Épargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-007

Arrêt Système Caisse d'Epargne av. Amédée Tarrade  
CHATEAUNEUF-LA-FORET

**Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Avenue Amédée Tarrade à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 11 mai 2017 par Monsieur le Responsable Sécurité ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 23 juin 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-004

Arrêt Système Caisse d'Epargne blvd.Gambetta LIMOGES



**Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 5, boulevard Gambetta à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 11 mai 2017 par Monsieur le Responsable Sécurité ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 23 juin 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-006

Arrêt Système Caisse d'Epargne pl.Charles de Gaulle  
LE-DORAT

### **Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 17, place Charles de Gaulle au DORAT (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 11 mai 2017 par Monsieur le Responsable Sécurité ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 23 juin 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-005

Arrêt Système Caisse d'Epargne pl.République  
CHATEAUPONSAC

Limoges, le 30 juin 2017

### **Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 9, place de la République à CHATEAUPONSAC (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 11 mai 2017 par Monsieur le Responsable Sécurité ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 23 juin 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Sécurité, 18, avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole à LIMOGES (87) – Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-003

Arrêt Système Crédit Agricole av.10 juin 1944  
ORADOUR-SUR-GLANE

**Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 20, avenue du 10 juin 1944 à ORADOUR-SUR-GLANE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 6 juin 2017 par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;  
L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 5 mai 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-002

Arrêt Système Crédit Agricole r.Abbé Galant  
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES



### **Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue Abbé Galant à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 6 juin 2017 par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;  
L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 19 mai 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-30-001

Arrêt Système Crédit Agricole r.Argancy  
BUSSIÈRE-POITEVINE

Limoges, le 30 juin 2017

### **Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 43, rue d'Argancy à BUSSIÈRE-POITEVINE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest ;

**VU** la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration du 6 juin 2017 par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;  
L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 6 avril 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**